

Arrêt

n° 272 059 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. BEAUTHIER
Rue Berckmans, 89
1060 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 18 novembre 2020 et notifiés le 10 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me G. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en octobre 1998.

1.2. Le 18 décembre 2002, il a obtenu une autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, actuellement article 9 *bis*, de la Loi. Cette autorisation de séjour lui a été retirée en 2007.

1.3. Le 1^{er} octobre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. Cette demande a été complétée par le requérant en date du 14 décembre 2012 et en date du 10 mars 2014.

1.5. Le 29 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil de céans, n° 170 905, du 29 juin 2016.

1.6. Les 22 août 2016, 13 juillet 2018 et 4 juillet 2019, le requérant a complété la demande visée au point 1.3. du présent arrêt.

1.7. Le 18 novembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, relevons que le requérant est arrivé en Belgique en date du 06.10.1998, accompagné de ses parents et de son frère. Afin de prouver son identité, il a présenté un passeport yougoslave sous l'identité de [A.E.], né le 12.11.1981. En date du 18.12.2002, l'intéressé a été régularisé sur base de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980. Ce n'est qu'en décembre 2005 que le requérant a dévoilé sa véritable identité et sa véritable nationalité en apportant son passeport albanais. Il est dès lors apparu que l'intéressé a obtenu une autorisation de séjour sur base de déclarations frauduleuses et de documents falsifiés, enfreignant par là même la législation belge et portant directement atteinte à l'ordre public.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction gouvernementale du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant le fait que l'intéressé était encore mineur d'âge lors de son arrivée en Belgique, notons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine et ce, d'autant plus qu'il est depuis plusieurs années déjà devenu majeur.

Quant au fait qu'il a été autorisé au séjour en Belgique de 2002 à 2007, l'intéressé ne démontre pas également en quoi cette situation - qui n'est plus d'actualité par ailleurs, l'empêcherait de faire les démarches nécessaires via les autorités consulaires compétentes au pays d'origine. Rappelons en effet que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). De plus, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. Ajoutons pour le surplus que l'autorisation de séjour de l'intéressé lui a été retirée puisqu'il s'était déclaré en Belgique sous une fausse identité.

L'intéressé se prévaut également de la longueur de son séjour (depuis 1998) ainsi que de son intégration sur le territoire attestée entre autres par les liens sociaux noués (il joint plusieurs témoignages), le fait qu'il parle le Français et des rudiments de Néerlandais, son passé professionnel (il apporte une copie de son plan Activa, du contrat de travail signé le 14.08.2016 ainsi que des fiches de paie, de son permis de conduites (plusieurs catégories), sa volonté de travailler dans un métier en pénurie (il fournit des promesses d'embauche en particulier comme chauffeur de poids lourd émises par Tirolli Transport BVBA le 06.07.2018 et un contrat de travail signé avec la même société le en date du 14.08.2016). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de

plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Notons aussi que son passé professionnel ainsi que sa volonté de travailler ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, après vérification du dossier administratif de l'intéressé, rappelons qu'il n'est plus autorisé au séjour en Belgique depuis le retrait de son titre de séjour obtenu sur base d'une fausse identité. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012). Pour le surplus, rien n'empêche l'intéressé d'invoquer ses atouts et compétences professionnels lors de sa demande d'autorisation de séjour via le poste diplomatique belge compétent pour les ressortissants d'Albanie.

Dans le complément 9bis daté du 04.07.2019 et adressé à l'Office des étrangers, le conseil de l'intéressé argue aussi que l'intéressé « s'est marié, a un enfant et se trouve dans une situation psychologiquement difficile ». Toutefois, il n'apporte aucun élément un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations. Or, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001).

L'intéressé se prévaut par ailleurs du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison notamment de la présence en Belgique de son frère, Monsieur [V.Erv], autorisé au séjour (et naturalisé belge depuis). Or, un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers l'Albanie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la partie requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Aussi, l'intéressé argue que depuis sa régularisation, son frère travaille, s'est marié et a acheté une maison en Belgique. Notons encore une fois que nous ne voyons pas en quoi ces éléments constitueraient une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé.

Le requérant invoque en outre le fait que son frère a été régularisé contrairement à lui, et ce, alors qu'ils ont eu un même parcours : ils sont arrivés en même temps en Belgique, leurs parents ont déclaré une fausse identité pour les deux, ils ont introduit tous des demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 dans le cadre des instructions gouvernementales du 19.07.2009. Dans ces circonstances, il se prévaut du respect des articles 10, 11 et 191 de la Constitution lesquels protègent les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination entre les citoyens. Il se prévaut aussi du respect de l'article 3 de la CEDH, lequel interdit aux États de pratiquer la torture, ou de soumettre une personne relevant de leur juridiction à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants. Notons que cet élément ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé et qu'il n'y a pas violation des articles précités. Notons En effet, pour traiter un dossier, l'on se place au moment du traitement de la demande 9bis (et non de l'introduction de cette demande). Or, au moment du traitement de la demande 9bis de Monsieur [V.E.], les instructions étaient annulées et elles n'étaient donc plus d'application. La jurisprudence du CCE abonde dans ce sens. En effet, « (...) s'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p.

935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant jugé dans un arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la loi. (...)» (CCE, 31 août 2020, n° 240252). Dès lors, il n'y a pas violation des articles de la Constitution précités.

Il n'y a pas non plus de violation de l'article 3 de la CEDH dès l'instant où l'intéressé ne démontre pas (alors qu'il lui en incombe) en quoi l'obliger à retourner temporairement au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises (contrairement à son frère dont le séjour a été régularisé et qui est par ailleurs été naturalisé belge par la suite) constituerait une torture ou un mauvais traitement dans son chef.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente procédure est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

1.8. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

L'intéressé est présent sur le territoire au titre de personne autorisée au séjour pour une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Notons que le requérant a été régularisé par décision du 23.10.2002, or ce titre de séjour lui a été retiré le 12.03.2007. En conséquence, le requérant est depuis lors en séjour illégal sur le territoire et ne peut aujourd'hui démontrer qu'il est toujours autorisé au séjour pour une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « Des articles 10, 11 combinés à l'article 191 de la Constitution; l'article 9bis et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration et de sécurité juridique, de motivation formelle, du principe de proportionnalité et de légitime confiance, de délai raisonnable, du principe de non-discrimination ».

2.2. Dans une première branche, intitulée « la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate – traitement différent pour une situation semblable », elle reproduit un extrait de la motivation du premier acte querellé et le prescrit de l'article 9 bis de la Loi. Elle relève que « L'Office des étrangers dispose d'un pouvoir discrétionnaire certain dans l'appréciation du caractère exceptionnel des circonstances qui lui sont soumises, tout en étant évidemment soumise à l'obligation de motivation des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration. La jurisprudence de Votre Conseil et du Conseil d'Etat a balisé ce qu'il y avait lieu de pouvoir considérer comme une circonstance exceptionnelle. Au moment de l'introduction de la demande de séjour, le 10 octobre 2009, le requérant s'est fondé sur l'article 9 bis et sur l'Instruction du 19 Juillet 2009, qui précisait une série d'hypothèses et de critères que l'administration était tenue de considérer automatiquement comme valant circonstances exceptionnelles au sens dudit article et valant aussi conditions de fond justifiant l'octroi d'un titre de séjour. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009 de sorte que ses critères ne sont plus d'application ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans, n° 248 038, du 25 janvier 2021. Elle argue qu' « En l'espèce, la comparabilité de la demande de séjour du requérant et celle introduite par son frère, et accordée par l'Administration a été établie par votre Conseil dans l'arrêt du 29 juin 2016. En effet, la demande de régularisation du requérant était, comme celle de son frère et de ses parents, notamment fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, interprété à l'aune de l'instruction de régularisation du 19.07.2009 (et plus particulièrement des points 2.8.A. et 2.8.B) telle

que publiée sur le site internet de la partie adverse et confirmée après annulation par le Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile. Le requérant avait, à l'instar des membres de sa famille, produit à l'appui de sa demande de régularisation : - Une attestation de l'administration communale, une lettre de l'Office des Etrangers du 23.10.2002, son contrat de bail, une copie de sa carte bancaire et de sa carte SIS, une déclaration à l'impôt des personnes physiques de 2007- 2008, un permis de conduire émis le 14.04.2006, une carte de membre CSC du 14.04.2006, une attestation du Ministère de l'emploi et du travail (présence sur le territoire belge) - un certificat d'inscription au registre des étrangers du 10.11.2005 (preuve du séjour légal) - une copie de leur contrat de travail (volonté de travailler) ; Il remplissait donc parfaitement à la fois les conditions prévues au point 2.8.A. de l'instruction et à la fois celles prévues au point 2.8.B. En parallèle de cette Instruction, l'Arrêté Royal du 7 octobre 2008 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers est toujours en vigueur et ce, depuis le 16 septembre 2009. N'ayant jamais été annulé, l'A.R. a continué à produire ses effets. Il est admis par Votre Conseil que le Secrétaire d'Etat, Monsieur Wathelet, entendait continuer à délivrer des titres de séjour, même après l'annulation de l'instruction, dans les cas où les critères édictés au point 2.8.B de l'instruction et repris dans l'Arrêté Royal étaient rencontrés. Cela a d'ailleurs été le cas du frère du requérant, [Erv.] qui a été régularisé le 27 juin 2011. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, à l'occasion des nombreux compléments, le requérant a fait valoir que les circonstances exceptionnelles, comme les motifs de fond invoqués à l'appui de sa demande de séjour introduite en 2009, sont les mêmes que ceux invoqués par son frère, qui a été régularisé. Votre Conseil avait retenu, dans l'arrêt du 29 juin 2016 qui intervenait suite au recours du requérant introduit à l'encontre d'une première décision d'irrecevabilité, que l'Office des étrangers n'avait pas suffisamment répondu à l'argument invoqué par le requérant et qui postulait qu'il s'était vu traité différemment par l'administration, alors qu'il était dans une situation identique. Plus de onze ans après l'introduction des demandes de séjour, communes à ses deux frères, et dont la compatibilité a été retenue par Votre Conseil, l'Office des étrangers estime désormais, que les différences de traitement des deux demandes, dont le requérant rappelle qu'elles ont été introduites en même temps, se justifie par le fait que les demandes n'ont pas été traitées au même moment et souligne qu'au moment du traitement de la demande de séjour du requérant, l'instruction n'était plus en vigueur. Il apparaît ainsi, de manière tout à fait manifeste que la décision attaquée ne répond toujours pas à l'argument de comparabilité de la situation du requérant et de son frère : [Erv.V.] a introduit, le même jour que le requérant, une demande de régularisation qui s'appuyait, tout comme sa demande à lui, sur le point 2.8.A et 2.8.B de l'instruction et notamment sur la longueur de son séjour en Belgique et le séjour légal dont il avait bénéficié jusqu'en 2007. En date du 27 juin 2011, donc bien après l'annulation de ladite instruction par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2009, un séjour définitif a été octroyé à Monsieur [Erv.V.], le frère du requérant, « suite à sa demande de régularisation de séjour introduite en date du 1 octobre 2009 ». Il en ressort que le requérant ne peut toujours pas comprendre les motifs de la décision attaquée. Plus précisément, il ne peut toujours pas comprendre, les raisons qui ont poussé l'administration à refuser sa demande, alors que son frère a été régularisé, et qu'il apparaît que les deux demandes ont été traitées après l'annulation de l'instruction également. Ainsi le motif suivant : « Notons que cet élément ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé et qu'il n'y a pas violation des articles précités. En effet, pour traiter un dossier, l'on se place au moment du traitement de la demande 9bis (et non de l'introduction de cette demande). Or, au moment du traitement de la demande 9bis de Monsieur [V.E.], les instructions étaient annulées et elles n'étaient donc plus d'application » ne permet pas de comprendre pourquoi sa situation a été traitée différemment de celle de son frère. Il apparaît au contraire que les dossiers des deux frères ont été traités après l'annulation de l'Instruction. La différence de traitement des dossiers, vu la comparabilité, n'est donc toujours pas expliquée par les motifs de la présente décision. En tout état de cause, le requérant ne comprendre sien la position de l'Office des étrangers qui prétend pouvoir dissocier le sort des deux frères en raison du moment auquel leur dossier respectif aurait été traité. Ainsi, la partie défenderesse ne justifie pas de manière adéquate la différence de traitement entre les demandes des deux frères. La motivation de la décision n'est dès lors pas adéquate. De plus, bien qu'aucune disposition légale ne contraigne l'administration à prendre une décision dans le cadre de l'article 9bis dans un délai particulier, il apparaît que le principe de délai raisonnable, comme principe de bonne administration, vise à éviter qu'un administré ne puisse prévoir les règles et normes juridiques qui seront applicables et appelées à régler sa situation. Ainsi, la position de l'Office des étrangers, qui semble faire fit du moment à laquelle la demande a été introduite, pour analyser l'existence de circonstances exceptionnelles, contrevient aux principes de sécurité juridique et de légitime confiance. En effet, cette position permettrait à l'administration d'attendre des changements législatifs, ou jurisprudentiels pour statuer sur des demandes qui lui sont soumises à un moment particulier et dans un contexte particulier. C'est forcément le cas des demandes introduites par les membres de la famille [V.] en octobre 2009 dans le cadre de la « campagne de régularisation ». En effet, ces demandes ont été introduites dans le cadre de

l'Instruction et en répondant directement aux critères fixés par l'Instruction. Ainsi, il semble que la partie défenderesse ne justifie pas correctement la raison pour laquelle elle pourrait se détacher des circonstances, qualifiées d'exceptionnelles et considérées comme telles au moment de l'introduction de la demande, sans autre explication que l'écoulement du temps entre l'introduction de la demande et le traitement de celle-ci. Une telle acceptation aurait pour effet d'autoriser l'administration à traiter de manière différente des administrés qui étaient au moment de leur demande dans la même situation, comme c'est le cas en l'espèce. Il ne peut être adéquatement justifié que l'écoulement d'un certain laps de temps puisse avoir pour effet de considérer de manière différente des circonstances identiques, à savoir celles dans lesquelles il se trouvait avant l'annulation de l'Instruction, celles dans lesquelles il se trouvait après l'annulation de l'Instruction et celles dans lesquelles se trouvait son frère. Ainsi, le fait que l'Instruction ait été annulée ne suffit pas à justifier pourquoi des circonstances qui ont été considérées comme exceptionnelles dans le chef de son frère, ne soient pas considérées comme exceptionnelles dans le chef du requérant, bien que sa demande ait pris plus de temps à être traitée. C'est d'autant plus vrai qu'en l'espèce, le principe de délai raisonnable est manifestement dépassé, puisque c'est 11 ans après l'introduction de la demande, que l'administration a finalement décider de refuser sa demande de séjour et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. En s'abstenant de justifier en quoi l'écoulement du temps empêcherait de considérer des circonstances jugées exceptionnelles, dans une situation comparable, la décision attaquée a été prise en violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et le principe de motivation matérielle des actes administratifs. La décision a été prise sans avoir égard au principe de sécurité juridique. En s'abstenant de retenir un quelconque motif valable pour justifier de la différence de traitement entre la demande du requérant et celle de son frère, la partie défenderesse a violé le principe de non-discrimination et de légitime confiance. 6. Enfin, s'il y avait lieu de suivre la position de l'Office des étrangers et qu'il fallait uniquement considérer les circonstances au moment du traitement de la demande, quod non, il apparaît malgré tout que la motivation de la décision n'en est pas moins entachée d'illégalité. Il y avait lieu, à tout le moins dans le cadre de la présente demande de séjour, pendante depuis plus de onze ans au moment de la prise de la décision attaquée, et qui s'appuie sur l'écoulement du temps pour justifier une différence de traitement entre deux situations comparables, de justifier la différence de temps de traitement. Et qu'à tout le moins, en prenant plus d'une décennie pour prendre une décision sur un dossier, il y avait lieu, quand est invoqué comme justification à la différence flagrante de traitement entre deux situations, presque identiques, de justifier des raisons pour lesquelles l'une de ces demandes a été traitée avec un retard considérable. Ce délai, étant selon l'Office des étrangers la raison qui justifierait la différence de traitement des dossiers des frères, il apparaît que l'administration devait justifier des raisons qui ont rendu le traitement du dossier du requérant particulièrement long. Or, l'administration n'a fourni aucun motif pour justifier l'attente endurée par le requérant, alors même que cette attente a entraîné des conséquences particulières sur la décision finale. En s'abstenant de motiver la longue durée du délai de traitement, celle-ci ne peut être qualifiée de raisonnable. Or les motifs de la décision attaquée sont explicites en ce qu'ils justifient la différence de traitement entre les demandes comparables des frères à l'écoulement du temps. En justifiant la différence de traitement de dossiers comparables par l'écoulement du temps, sans motiver la raison pour laquelle, le délai raisonnable de traitement de la demande de séjour a été manifestement dépassée, la décision viole les article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Il ressort de tout ce qui précède que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration, dont celui de légitime confiance, de sécurité juridique, de non-discrimination du respect du délai raisonnable. Le non-respect de ces principes entache la légalité de la décision attaquée. L'ensemble des dispositions visée au moyen sont violée. La partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation mais celui-ci ne doit pas lui permettre d'adopter des décisions arbitraires traitant différemment deux administrés se trouvant dans une situation identique. Les principes d'égalité et de non-discrimination requiert que deux personnes qui sont dans la même situation soient traitées de la même façon. Une différence de traitement ne peut exister entre certaines catégories de personnes à la seule condition qu'elle se fonde sur un critère objectif, soit justifiée dans une société démocratique et poursuive un objectif légitime. Dès lors en faisant droit à certaines demandes introduites avant le 15 décembre 2009 et traitées après l'annulation de l'instruction par le Conseil d'Etat et non à d'autres, introduites et traitées dans le même délai et ce, sans en expliquer les motifs, la partie adverse viole les articles 10 et 11 combinés à l'article 191 de la Constitution et manque à son obligation de motivation des actes administratifs tels que prévue aux articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « Des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 ; Des article 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

2.4. Elle avance qu' « En ce que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé en tant que tel, semble se référer aux motifs de la décision d'irrecevabilité. Le requérant a fait part à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaquée, par voie de son conseil, qu'il avait un enfant, et une épouse en Belgique. Alors que l'article 74/13 prévoit que « [...] ». L'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme consacre le droit à la vie privée et familiale. En l'espèce, le requérant arrivé mineur en Belgique, n'entretient des liens de nature familiale qu'avec des personnes résidant en Belgique. Le requérant est l'oncle d'un enfant belge, le frère d'un ressortissant belge, et a lui-même développé une vie familiale et amoureuse en Belgique. Ces relations sont protégées par l'article 8 de la CEDH. La vie privée du requérant, après 23 ans de séjour en Belgique est également établie. En effet, le champ d'application de l'article 8 précité, selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, « ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto » (arrêt *Marckx c/ Belgique* du 13.06.1979; arrêt *Keegan c/Irlande* du 26.05.1994). La notion de vie privée doit donc « au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles » (arrêt *Niemetz cl Allemagne* du 16.12.1992 ; arrêt *Halford c/ Royaume Uni* du 27.06.1997). L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice de leur droit à la vie privée et familiale doit satisfaire. Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle : soit « prévue par la loi », poursuive un ou des buts légitimes énumérés : protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et soit « nécessaire dans une société démocratique », c.à.d. « justifiée par un besoin social impérieux et proportionné au but légitime poursuivi ». Une ingérence n'est dès lors justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle « soit nécessaire dans une société démocratique » ; L'article 8 de la CEDH ne se contente par conséquent pas seulement d'astreindre l'Etat à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives : pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu⁴. Dès lors, sachant qu'en l'espèce, la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à la vie privée et familiale du requérant, la partie adverse était tenue de justifier valablement d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet, et ce d'autant plus que l'intégration du requérant dans la société belge (y ayant noué de réels contacts et le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnel s'y trouvant) et son long séjour ne sont pas contestés. L'annexe 13 a été notifiée à la partie requérante, avec la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour. L'ordre de quitter le territoire se base sur l'article 7 alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980. Découlant d'une décision illégale -la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation 9bis-, l'ordre de quitter le territoire doit également être considérée comme illégal. De plus, il apparait clairement de la décision attaquée que l'Office des étrangers n'a pas eu égard à la situation familiale du requérant qui est marié et a un enfant. Dans ce contexte, il apparait que l'administration ne peut avoir pris en compte l'Intérêt Supérieur de l'enfant. Partant l'ordre de quitter le territoire viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Vu ce qui précède, il apparait également que l'administration n'a pas pu se livrer à un examen minutieux et adéquat des intérêts en balance - à savoir ceux du requérant de mener une vie de famille et ceux de l'Etat belge à réguler l'immigration puisqu'il manque des informations au dossier qui sont nécessaires à un tel examen ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a très précisément invoqué la situation de son frère à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Ainsi, lors de l'actualisation de sa demande en date du 14 décembre 2012, il a déposé la demande d'autorisation de séjour de son frère et la réponse favorable que celui-ci a reçue. Le Conseil constate d'ailleurs que les demandes d'autorisation de séjour du requérant et de son frère sont quasiment identiques, si ce n'est en ce qui concerne leurs données personnelles d'identification.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que « *Le requérant invoque en outre le fait que son frère a été régularisé contrairement à lui, et ce, alors qu'ils ont eu un même parcours : ils sont arrivés en même temps en Belgique, leurs parents ont déclaré une fausse identité pour les deux, ils ont introduit tous des demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 dans le cadre des instructions gouvernementales du 19.07.2009. Dans ces circonstances, il se prévaut du respect des articles 10, 11 et 191 de la Constitution lesquels protègent les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination entre les citoyens. Il se prévaut aussi du respect de l'article 3 de la CEDH, lequel interdit aux États de pratiquer la torture, ou de soumettre une personne relevant de leur juridiction à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants. Notons que cet élément ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé et qu'il n'y a pas violation des articles précités. Notons En effet, pour traiter un dossier, l'on se place au moment du traitement de la demande 9bis (et non de l'introduction de cette demande). Or, au moment du traitement de la demande 9bis de Monsieur [V.E.], les instructions étaient annulées et elles n'étaient donc plus d'application. La jurisprudence du CCE abonde dans ce sens. En effet, « (...) s'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant jugé dans un arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la loi. (...).» (CCE, 31 août 2020, n° 240252). Dès lors, il n'y a pas violation des articles de la Constitution précités ».*

3.3. En termes de recours, la partie requérante critique cette différence de traitement et souligne la circonstance que la décision accordant un droit de séjour au frère du requérant a été prise après l'annulation des instructions gouvernementales du 19 juillet 2009 relatives à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi (dite ci-après « les instructions gouvernementales du 19 juillet 2009»). Elle conclut que « *La motivation de la décision n'est dès lors pas adéquate* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la Loi confère à la partie défenderesse un large pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par un étranger et, le cas échéant, de l'opportunité de lui délivrer une autorisation de séjour. Le Conseil souligne également que, dans le cadre du contrôle de légalité décrit au point 3.1 du présent arrêt, il ne peut substituer son appréciation à celle de l'administration.

Toutefois, force est de constater que la situation du requérant, telle qu'exposée dans sa demande, est objectivement comparable à celle de son frère, telle que décrite dans la demande transmise à la partie défenderesse en date 14 décembre 2012. Le Conseil constate également que la décision autorisant le frère du requérant au séjour a été prise le 27 juin 2011, soit postérieurement à l'annulation des instructions gouvernementales du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, laquelle a eu lieu en date du 9 décembre 2009. Dès lors, le Conseil relève que la motivation du premier acte querellé ne permet pas à son destinataire de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé devoir traiter différemment le cas du requérant par rapport à la situation de son frère. En conséquence, le Conseil estime que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *La partie adverse souhaite replacer tout d'abord dans leur contexte les arguments développés dans le cadre de cette sous-branche et prétendant notamment à une prétendue non prise en considération par la partie adverse des motifs à l'origine de l'arrêt de censure n° 170.905 du 29 juin 2016. La partie adverse rappelle ainsi et tout d'abord que le requérant ne prétend pas à la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt en question. D'autre part, alors que le requérant indique que la comparabilité entre sa situation et celle de son frère établie par l'arrêt susmentionné de Votre Conseil, il ne tient pas compte, quant à ce, des termes précis de l'arrêt n° 170.905 du 29 juin 2016, étant : « 4.6. Le Conseil estime dès lors que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant a fourni suffisamment d'indices afin d'établir la comparabilité de la situation de son frère avec la sienne. Dès lors, il ne ressort pas des motifs susmentionnés de la décision attaquée que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément répondu à l'argument relatif à la comparabilité des situations du requérant et de son frère. » Le requérant ne tient pas plus compte à ce propos des termes de la décision d'irrecevabilité entreprise et dans laquelle la partie adverse avait eu égard à l'argument tiré par le requérant de la comparabilité entre sa situation et celle de son frère mais avait toutefois estimé que cet élément ne pouvait s'analyser comme étant une circonstance exceptionnelle sans veiller à s'en expliquer, à savoir en rappelant que l'examen des circonstances exceptionnelles devait se faire au moment du traitement d'une demande d'autorisation de séjour et non pas au moment de son introduction. La partie adverse avait également complété sa motivation à ce propos en rappelant que lorsqu'elle avait pris sa décision d'irrecevabilité, le contexte ayant permis l'octroi d'un droit au séjour au requérant n'était plus d'actualité, à savoir l'Instruction du 19 juillet 2009. Or, alors que le requérant vise, dans le cadre de cette sous-branche, le pouvoir d'appréciation de la partie adverse, il doit être examiné au vu de ce qui précède mais également en rappelant la position du Conseil d'Etat étant : « La circonstance que la première décision devant le premier juge ait été adoptée en vertu d'une compétence discrétionnaire et que le Conseil du contentieux des étrangers ait procédé à un contrôle de légalité n'implique en rien que la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers ne serait pas équitable et que cette juridiction ne serait pas indépendante et impartiale. Contrairement à ce que le requérant soutient, les règles prévues par les articles 9 et bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique. Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie adverse par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de « circonstances exceptionnelles » qui vient d'être rappelée. Ce pouvoir fait en outre l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité dans le cadre duquel le juge vérifie si la partie adverse a apprécié les éléments, invoqués pour justifier que la demande d'autorisation de séjour soit formée en Belgique, en respectant la notion légale de circonstances exceptionnelles » » (Ordonnance du C.E. n°13.540 du 6 novembre 2019). Les motifs susmentionnés de l'acte établissent que la partie adverse avait fait un usage adéquat de son pouvoir d'appréciation. La seule circonstance que ces éléments de réponse n'ont pas eu l'air de répondre aux attentes du requérant, n'est pas de nature à permettre à ce dernier d'affirmer comme il le fait pourtant dans le cadre de cette sous-branche, que la partie adverse n'aurait pas suffisamment répondu à l'argument tiré de la comparabilité entre les deux situations (p. 10 du recours). Le grief du requérant selon lequel les deux demandes n'avaient pas été traitées au même moment, doit être apprécié en rappelant tout d'abord que le requérant ne prétend pas avoir sollicité dans sa demande d'autorisation de séjour un traitement simultané de sa demande avec celle de son frère. D'autre part, alors que le requérant prétend à une comparabilité absolue entre les deux situations, il ne démontre pas que tout comme le requérant, son frère aurait actualisé à intervalles réguliers sa*

demande alors que le requérant peut difficilement reprocher à la partie adverse d'avoir veillé à prendre en considération l'ensemble desdits éléments d'actualisation afin d'y répondre. Ainsi, en cette sous-branche, le moyen ne peut être tenu pour fondé », ce qui ne peut renverser le constat qui précède.

3.5. Sur le deuxième moyen pris, relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Le Conseil souligne en outre que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la Loi ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

En l'occurrence, le requérant s'est prévalu de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH dans le cadre de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt et complétée pour la dernière fois en date du 4 juillet 2019, laquelle est antérieure à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire contesté.

Le Conseil précise ensuite que la décision d'irrecevabilité du 18 novembre 2020 n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande d'autorisation de séjour du 1^{er} octobre 2009 fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi ayant mené à cette décision et antérieure à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, redevient pendante.

Le Conseil estime en conséquence que la partie défenderesse, en constatant uniquement l'irrégularité du séjour du requérant dans le deuxième acte attaqué, n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, plus particulièrement du risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen et le second moyen pris, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du recours, qui a le supposer fondé, ne pourrait entraîner des annulations aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2020, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE